



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 58123

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mécontentement des personnels des services de soins à domicile de l'Isère (SSAD) en raison de la fiscalisation d'une partie des sommes qu'ils perçoivent au titre des indemnités kilométriques. En effet, les SSAD fonctionnant sous la convention collective du 31 octobre 1951, les frais de déplacement des personnel soignants sont remboursés sur la base de 0,44 EUR le kilomètre. Or ce barème de remboursement étant supérieur au barème fiscal, l'URSSAF de l'Isère considère que cette indemnité kilométrique équivaut à un salaire déguisé et demande de réintégrer, sur le salaire brut, la quotité supérieure au barème fiscal. Les personnels des SSAD ne comprennent pas pourquoi ils sont pénalisés alors même que leur association employeur applique strictement la convention collective de 1951 dont les décrets sont votés au niveau ministériel. Ils considèrent que le barème fiscal relatif aux indemnités kilométriques est devenu obsolète car il ne tient pas compte des augmentations des carburants et du coût de revient général d'un véhicule automobile (frais de garage, entretien, assurances, pneus...). Afin de ne pas porter préjudice à un secteur d'activité indispensable à la vie quotidienne des personnes âgées, il lui demande s'il entend procéder prochainement à une revalorisation du barème fiscal afférent aux indemnités kilométriques.

Texte de la réponse

Le barème kilométrique proposé par l'administration fiscale aux contribuables qui font état de leurs frais réels tient compte de l'évolution des coûts des différents éléments qui concourent à sa détermination (dépréciation du véhicule, frais de carburant, frais d'entretien et réparation, dépenses de pneumatiques, frais d'assurance, vignette). Pour l'imposition des revenus de 2004, l'actualisation du prix de revient kilométrique intègre bien entendu la hausse des prix du carburant. Le poste vignette, qui était un des éléments de détermination du barème, a été retiré des composantes du barème, du fait de la suppression de cet impôt pour les particuliers depuis 2002.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58123

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1522

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3795